

BVGer D-2491/2022 vom 11. Mai 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2491_2022_d20220511

FR: TAF D-2491/2022 du 11 mai 2022

IT: TAF D-2491/2022 del 11 maggio 2022

Regeste

Asile et renvoi (art. 40 en relation avec art. 6a al. 2 LAsi) | Asile et renvoi (délai de recours raccourci); décision du SEM du 11 mai 2022 / N

Erwägungen

E. 11

août 2021 consid. 6.5), que les intéressés y ont d'ailleurs déjà eu recours par le passé (cf. procès-verbal de l'audition du 13 avril 2022 de l'intéressée, Q. 33, 39 et 40), qu'en outre, la majeure partie des médicaments courants y sont disponibles, notamment dans des réseaux de pharmacies (cf. notamment E-5317/2021 et jurispr. cit), que, par ailleurs, les intéressés sont relativement jeunes, au bénéfice d'une formation supérieure et d'expériences professionnelles, possèdent des biens immobiliers (cf. procès-verbal de l'audition du 13 avril 2022 de l'intéressée, Q. 8 et 28) et pourront compter sur le soutien à tout le moins moral de leur nombreuse parenté au pays (cf. ibidem, Q. 27), soit autant

D-2491/2022 Page 10 de facteurs qui devraient leur permettre de se réinstaller en Géorgie sans difficultés insurmontables, qu'il leur sera de plus possible, le cas échéant, de se constituer une réserve de médicaments avant leur départ de Suisse et, si cela s'avérait nécessaire, de présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux qui leur seraient indispensables, ainsi qu'une aide financière à leur réinsertion, qu'en outre, rien ne permet d'admettre non plus que la mise en œuvre de cette mesure serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que protégé par l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), que cette disposition ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice, mais représente uniquement un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière d'exigibilité du renvoi (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6), qu'en l'occurrence, la fille des recourants se trouve encore à un âge où les relations essentielles se vivent dans le giron familial ; que dès lors, et compte tenu de la brièveté de son séjour en Suisse, son renvoi en Géorgie en compagnie de ses parents, dans un environnement familial, social, culturel et linguistique qui lui est familier, ne saurait constituer pour elle un déracinement susceptible de porter atteinte à son développement personnel, son éducation pouvant être poursuivie dans ce pays, qu'en outre, comme relevé à bon escient par le SEM, rien n'indique qu'elle ne serait pas en mesure, le cas échéant, d'aller y consulter un médecin avec ses parents pour ses sautes d'humeur, que, dans ces conditions, l'art. 3 par. 1 CDE ne constitue pas, au terme d'une pesée globale d'intérêts, un obstacle dirimant à l'exécution du renvoi sous l'angle de

l'exigibilité, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les recourants et leur fille étant

D-2491/2022 Page 11 en possession de passeports en cours de validité (déposés au dossier) et étant tenus, le cas échéant, de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi), que pour le reste, la situation actuelle liée à la propagation de la maladie à coronavirus (Covid-19) dans le monde ne justifie pas de surseoir au présent prononcé, qu'en conséquence, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, que, dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'il s'ensuit que le recours du 3 juin 2022 doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que le prononcé immédiat du présent arrêt rend sans objet la requête de dispense de paiement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA), qu'il rend également sans objet la requête de restitution de l'effet suspensif au recours, qu'en la matière, le Tribunal rappelle au SEM que, s'il entend faire application de la faculté que lui confère l'art. 55 al. 2 PA de retirer préventivement l'effet suspensif à un éventuel recours, il lui revient de dûment motiver sa décision en ce sens, que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que les conclusions du recours ne sont toutefois pas toutes apparues d'emblée vouées à l'échec ; qu'en outre, l'indigence des recourants est

D-2491/2022 Page 12 établie (cf. attestation d'assistance du 2 juin 2022) ; que, par conséquent, la conclusion tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire, en tant qu'elle vise à la dispense du paiement des frais de procédure, doit être admise (art. 65 al. 1 PA), qu'il n'est dès lors pas perçu de frais de procédure, que les recourants ayant déposé un recours apparaissant complet même si relativement succinct, la demande d'assistance judiciaire, en tant qu'elle vise à la nomination d'un mandataire d'office pour la suite de la procédure, est sans objet,

(dispositif page suivante)

D-2491/2022 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.